

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 19/12/2016

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016**

AFFAIRES GENERALES

- DEL/16/237** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
- DEL/16/238** DOMAINE DE FABREGAS - CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION TREMLIN
- DEL/16/239** RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.
- DEL/16/240** CONVENTION DE TRANSACTION AVEC L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT TERRES DU SUD HABITAT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX - CRÉATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS - AUTORISATION DE SIGNER

CENTRE VILLE

- DEL/16/241** APPROBATION DU PROTOCOLE DE PRÉFIGURATION DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) RELATIF AU QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNER ET DE DEMANDER LES FINANCEMENTS

PROJET DE RENOVATION URBAINE

- DEL/16/242** CONTRAT DE VILLE - RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

SOLIDARITE/INSERTION

- DEL/16/243** CREATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE SUR MER

PERSONNEL

- DEL/16/244** ADOPTION DU BILAN ET DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS A L'EMPLOI TITULAIRE
- DEL/16/245** APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER DECEMBRE 2016
- DEL/16/246** INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE PUBLIC

EDUCATION/ENFANCE

- DEL/16/247** PROJET EDUCATIF LOCAL - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2014-2017 - AVENANT N° 1 - AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

MARCHES

DEL/16/248 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE DPL

GESTION DU DOMAINE

DEL/16/249 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A PASSER AVEC LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/16/250 DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UN TENEMENT DE L'AVENUE SAINT GEORGES ET RETROCESSION AU PROFIT DE L'ASL DU LOTISSEMENT LE VIEUX COLOMBIER

DEL/16/251 ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°120 DENOMMEE «CHEMIN DE CHATEAUBANNE» - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AK N°718 ET 2977 APPARTENANT A LA SARL ROY'HOME IMMO

DEL/16/252 VENTE DE PROPRIETES COMMUNALES - PROCEDURE D'APPEL PUBLIC A OFFRE DE PRIX - ANALYSE DES OFFRES ET VENTE DU LOT 1

INTERCOMMUNALITE

DEL/16/253 COMPETENCE PROMOTION TOURISME - EVALUATION DES NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

DEL/16/254 COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EVALUATION DES NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL/16/255 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES CONCEDEES DES SABLETTES ET DE MAR VIVO - COMPTES RENDUS ANNUELS A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2015

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2016

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille seize, le vingt-deux Novembre, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 16 novembre, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER,
Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA,
Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART,
Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI,
Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI,

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Michèle HOUBART
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Marie BOUCHEZ
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Corinne SCAJOLA	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Olivier ANDRAU
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ

ABSENT

Louis CORREA

Isabelle RENIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

Après l'appel, la présence de Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Michèle HOUBART
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Marie BOUCHEZ
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Corinne SCAJOLA	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Olivier ANDRAU
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ

AFFAIRES GENERALES

DEL/16/237	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'à ce titre, il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de participer au 2ème forum Terre Mer les 15 et 16 novembre à Saint Raphaël,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

* Marc VUILLEMOT, Maire, aux rencontres Maires Ville et banlieue du 28 au 30 octobre à Chambéry,

* Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de participer :

- aux journées nationales d'études de l'ANEL du 5 au 8 octobre au Touquet,

- au Conseil National de la Mer et des Littoraux les 3 et 4 novembre à Paris.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;
- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;
- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2016 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 42

ABSTENTIONS : 5 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES

NE PARTICIPENT PAS 2 Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/238	DOMAINE DE FABREGAS - CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION TREMLIN
-------------------	--

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Par délibération n° DEL/11/023 du 18 janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec le Conservatoire du Littoral une convention précaire d'entretien et de surveillance du Domaine de Fabrégas.

Ladite convention a été signée le 15 mars 2011.

Dans le cadre de l'entretien du Domaine de Fabrégas, la Commune établit avec l'Association TREMLIN un partenariat qui vise à faire de ce site un support au chantier d'insertion sous l'axe forestier : abattage, élagage, débroussaillage, nettoyage et aménagement dans le cadre d'un chantier d'insertion agréé par l'État (identifié par la DIRECCTE 83 comme l'atelier et chantier d'insertion "Littoral Seynois").

Par cette convention passée pour une durée de 12 mois, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, la Commune versera une participation qui sera attribuée en deux fois :

- un premier versement de 11 000,00 € pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association,
- un second versement, d'un montant ne pouvant excéder 2 500,00 € pour couvrir les frais engagés par l'Association TREMLIN pour les dépenses de type consommables (carburant, chaînes de tronçonneuses, etc...). Il se fera en une seule fois après présentation des factures acquittées par l'Association.

Cette convention pourra être reconduite par avenant à l'issue de cette durée, et aux mêmes conditions, en fonction des besoins et intentions des deux parties qui devront être notifiés par échange de lettre 3 mois avant l'échéance.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Municipale de bien vouloir :

- Approuver le partenariat avec l'Association TREMLIN sur le domaine de Fabregas, et le versement des participations susvisées.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes s'y rapportant.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/239	RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.
------------	---

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

La loi n ° 83 - 663 du 22 Juillet 1983 modifiée, fixe dans son article 23 le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des communes environnantes, par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Le principe de la loi est de privilégier la réalisation d'accords librement consentis entre les communes concernées.

Ainsi, pour chaque année scolaire, le Conseil Municipal réaffirme le principe de réciprocité qui consiste, pour les élèves seynois scolarisés dans les communes environnantes, au versement du montant déterminé par ces dernières en réclamant en retour, pour leurs élèves, un montant identique.

Toujours en application d'accords librement consentis et dans un souci d'allègement des procédures administratives et comptables, nous avons convenu depuis 2014 avec certaines communes voisines, d'une réciprocité gratuite, au regard du nombre similaire d'élèves accueillis de part et d'autre.

Pour l'année scolaire 2015/2016, et considérant les éléments connus à ce jour, le tableau des participations par élève peut s'établir comme suit :

	Participations année 2015/2016	Pour mémoire 2014/2015
Commune de Six-Fours-les-Plages	1045,07 €	1054,31 €
Commune de Sanary-Sur-Mer	En attente délibération	418, 00 €
Commune de Saint-Mandrier	805 €	730, 00 €
Commune de Toulon	Gratuité	Gratuité
Commune d'Ollioules	Gratuité	Gratuité

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'acter ce principe de réciprocité quant à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus dans l'attente des montants restants à délibérer.

En conséquence, considérant ces éléments, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter les dispositions énoncées ci-dessus,

- de dire que les participations versées par la Ville seront imputées au Chapitre 65 - article 6558 et que les recettes correspondantes seront imputées au Chapitre 74 - articles 74741 et 74748.

POUR : 48

NE PARTICIPE PAS AU 1 Nathalie BICAIS

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/240	CONVENTION DE TRANSACTION AVEC L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT TERRES DU SUD HABITAT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX - CRÉATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS - AUTORISATION DE SIGNER
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Dans le cadre du PRU du Quartier Berthe, l'Office Public de l'Habitat Terres du Sud Habitat agissant en tant que maître d'ouvrage désigné pour le compte de la ville a lancé, en 2012, un marché de Travaux d'aménagement des espaces publics et résidentiels du secteur Fructidor-Vendemiaire et de l'Avenue Proudhon.

Ce marché prévoyait une option, qui n'a pas été retenue, consistant en la réalisation, à l'issue des travaux de requalification de la Voie Nord, d'une nouvelle rampe d'accès au quai militaire, avec mur de soutènement et réalisation d'une voirie lourde.

Or, lors des travaux d'aménagement des espaces publics, la rampe d'accès au quai militaire existante a été coupée et rendue inutilisable.

Suite à la réception par Terres du Sud Habitat d'un courrier de mise en demeure du Cabinet LexCase, conseil de l'établissement Public SNCF Réseaux, exigeant le rétablissement d'un accès au quai du Ministère de la Défense, soit par un ouvrage provisoire soit par le rétablissement de l'accès initial sous 3 mois, il a été décidé d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en oeuvre d'une rampe provisoire d'accès.

Compte tenu des délais imposés pour la réalisation des travaux, Terres du Sud Habitat, en tant que maître d'ouvrage désigné, et suite à un accord de la Ville, a lancé la réalisation des travaux et avancé les frais.

Un marché public a donc été conclu avec l'entreprise Guintoli pour un montant de 36 730 euros HT et les travaux ont démarré le 4 novembre 2015.

Ces travaux comprenaient :

- le débroussaillage,
- la dépose de clôture en treillis soudé,
- la démolition de 15 ML de GBA,
- la dépose et la repose d'un portail 2 vantaux,
- la dépose et repose d'une barrière levante à l'entrée de la voie,
- la création d'une voirie de 7,5 m de large,
- le sciage d'une canalisation,
- la pose d'une clôture en treillis soudé.

Au cours des travaux trois prestations supplémentaires et imprévisibles ont été effectuées,

à savoir :

- la démolition d'une GBA sur le domaine ferroviaire pour un montant de 1 760 euros HT,
- l'amené et le repli du 13/11/2015 suite à un arrêt de chantier (découverte d'une canalisation abandonnée en fonte) pour un montant de 1 230 euros HT,
- la pose d'une barrière levante pour éviter le stationnement et les dépôts sauvages pour un montant de 2 650 euros HT.

Les travaux ont été réceptionnés le 31 mai 2016.

Le coût total de l'opération est de 42 390 euros HT soit 50 844 euros TTC.

Terres du Sud Habitat ayant été subventionné sur cette opération à hauteur de 50 % par l'ANRU, il sera fait application de cette réduction sur le montant à rembourser par la Ville. Ainsi le montant définitif dû par la Ville à Terres du Sud Habitat s'élève à 25 422 euros, soit la moitié de la somme TTC des travaux.

Dans ce cadre, une convention de transaction doit être contractée entre Terres du Sud Habitat et la Ville afin d'offrir une base légale au remboursement des sommes dues.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe de la convention de transaction jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget en section d'investissement de dépense sur l'opération n°200605 pour le montant total des travaux et en recette d'investissement pour le montant subventionné.

POUR : 44
ABSTENTIONS : 4 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ
NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Makki BOUTEKKA

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

CENTRE VILLE

DEL/16/241	APPROBATION DU PROTOCOLE DE PRÉFIGURATION DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) RELATIF AU QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNER ET DE DEMANDER LES FINANCEMENTS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a posé le cadre et fixé les moyens du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), qui succède au Programme National de Rénovation Urbaine créé en 2003.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des Contrats de Ville et doit permettre de renforcer l'attractivité des quartiers prioritaires désignés en insérant leur développement dans une dynamique d'Agglomération dans les domaines de l'aménagement, de l'offre de services publics, de l'habitat et du développement économique. Il bénéficiera de 20 milliards d'euros d'investissements publics dont 5 milliards d'euros de subventions de l'Agence Nationale de Rénovation urbaine (ANRU).

Les fonds ANRU seront mobilisés à hauteur de 83 % pour les Opérations d'Intérêt National (OIN) et 17 % pour les Opérations d'Intérêt Régional (OIR).

Au niveau national, 479 quartiers ont été retenus parmi les quartiers prioritaires présentant des dysfonctionnements urbains et sociaux majeurs dont :

- 216 quartiers en qualité d'Opération d'Intérêt National (Arrêté Ministériel du 29 avril 2015),
- 263 quartiers en qualité d'Opération d'Intérêt Régional (Conseil d'Administration de l'ANRU du 23 juin 2015).

Pour le Département du Var, quatre quartiers ont été retenus, tous situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération TPM :

- Sainte-Musse à Toulon, Opération d'Intérêt National ;
- Centre-Ville de Toulon, Lagoubran à Toulon et Centre-Ville de La Seyne-sur-Mer, Opérations d'Intérêt Régional.

Le NPNRU introduit deux évolutions principales par rapport au premier dispositif PRU :

- une nouvelle gouvernance : pilotage du dispositif à l'échelle intercommunale avec soutien communal fort ;
- une conduite d'opérations en deux temps : une phase «Protocole de préfiguration», suivie de la phase dite «Phase Opérationnelle».

La première phase, dite «Protocole de Préfiguration», d'une durée de 18 mois maximum à compter de la date de signature du protocole, consiste en la conduite d'études et d'expertises permettant de définir un projet et une programmation pour chaque site. La maîtrise d'ouvrage de ces études et expertises, d'un coût total prévisionnel de 1 483 891 € HT (1 662 919 € TTC), sera assurée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), la Ville de Toulon et la Ville de La Seyne-sur-Mer.

1. S'agissant des études et expertises sous maîtrise d'ouvrage TPM :

Le prévisionnel de cofinancement de la Ville de La Seyne-sur-Mer calculé sur les taux de participation s'élève à 9 265,00 € répartis comme suit :

Libellé précis de l'opération	Taux de participation Ville de la Seyne-sur-Mer	Base subventionnable ANRU	Montant prévisionnel Ville de La Seyne-sur-Mer
Etude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les OIR pour les Centres-Villes de Toulon et La Seyne-sur Mer	1,4 %	305 000 €	4 270 €
Expertise de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise : Accompagnement, diagnostic et projets stratégiques	33,3 %	15 000 €	4 995 €

Une convention de participation financière doit intervenir entre la Communauté d'Agglomération TPM et la Ville de La Seyne-sur-Mer, qui déterminera les modalités d'engagement des parties et de versement des subventions d'investissement en lien avec les projets.

2. S'agissant des études et expertises sous maîtrise d'ouvrage Ville de La Seyne-sur-Mer :

La Ville de La Seyne-sur-Mer prévoit une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour une étude sur la participation citoyenne pour un engagement écologique et social à La Seyne-sur-Mer.

Le plan de financement prévisionnel de cette mission se présente comme suit :

Opération	Montant HT	Montant TTC	Ville La Seyne-sur-Mer		ANRU	
			Montant	%	Montant	%
Etude participation citoyenne	15 000 €	18 000 €	7 500 €	50 %	7 500 €	50 %

Cette opération bénéficiera d'un co-financement de l'ANRU à hauteur de 50 %. La présence de l'équipe opérationnelle du service Projet de Rénovation Urbaine sur la commune de La Seyne-sur-Mer est indispensable afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre des projets.

Le plan de financement prévisionnel de l'équipe opérationnelle se présente comme suit :

Opération	Montant HT	Montant TTC	Base de financement ANRU	Ville La Seyne-sur-Mer		ANRU	
				Montant	%	Montant	%
Equipe opérationnelle	71 250 €	71 250 €	71 250 €	35 625 €	50 %	35 625 €	50 %

Cette opération bénéficiera d'un co-financement de l'ANRU à hauteur de 50 %. Conformément à l'annexe 7 du protocole de préfiguration en annexe, la répartition des financements prévisionnels des co-financeurs de la phase protocole se présente comme suit :

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)	42,4 %
Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (CA TPM)	23,0 %
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (CR PACA)	10,8 %
Ville de Toulon	7,4 %
Conseil Départemental du Var (CD 83)	4,2 %
Ville de La Seyne-sur-Mer	4,2 %
Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	3,7 %
Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	3,6 %
Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA)	0,7 %

Le projet de protocole a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 7 juillet 2016. La seconde phase, dite «Phase opérationnelle», sera lancée à l'issue de la phase «Protocole de préfiguration» et dès signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (une par site).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, modifié par le décret n°2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des Contrats de Ville de nouvelle génération,

Vu la convention quinquennale 2015-2019 conclue entre l'Etat et l'UESL Action Logement signée le 2 décembre 2014,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu le Contrat de Ville intercommunal 2015-2020 de Toulon Provence Méditerranée signé le 2 juillet 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Caisse des Dépôts signée le 23 septembre 2015,

Vu la convention tripartite portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain conclue entre l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et l'UESL Action Logement signée le 2 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de Toulon Provence Méditerranée sur les Projets de Renouvellement Urbain du 9 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Comité d'Engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 7 juillet 2016,

Vu le projet de protocole de préfiguration des Projets de Renouvellement Urbain ci-annexé,

DECIDE :

- d'approuver le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que toute pièce afférente au dossier (avenants, conventions, etc...),
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander les financements détaillés à l'annexe 7 du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,
- de dire que les crédits relatifs aux opérations programmées sont inscrits en investissement (hors équipe projet),
- de dire que les crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement en lien avec l'équipe projet sont inscrits sur le chapitre 012,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

POUR : 47
NE PARTICIPENT PAS 2 Martine AMBARD, Michèle HOUBART
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

PROJET DE RENOVATION URBAINE

DEL/16/242	CONTRAT DE VILLE - RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
------------	--

Rapporteur : Marie BOUCHEZ, Maire Adjointe

Il est rappelé à l'Assemblée que le Contrat de Ville de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée, signé en le 02 juillet 2015 par la Ville de la Seyne-sur-Mer avec 27 partenaires dont l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, a pour objet de définir et de mettre en oeuvre une politique concertée afin de soutenir, au travers de projets structurants, la dynamique de développement des 13 quartiers prioritaires de l'agglomération, leur ouverture vers l'extérieur, leur intégration dans la ville et l'émergence de représentations positives parmi la population.

Par ailleurs, le Maire et le président de l'EPCI signataire d'un contrat de ville sont tenus de présenter annuellement un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville. Ce rapport vise à se conformer aux obligations prévues à l'article 11 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014. Son contenu et son mode d'élaboration respectent les conditions fixées par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Il est précisé que ce rapport a été approuvé par le comité de pilotage du 4 novembre 2016 et sera présenté aux conseils citoyens de la ville de La Seyne-sur-Mer pour avis d'ici la fin de l'année,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication du rapport annuel 2015 sur la mise en oeuvre de la politique de la ville sur Toulon Provence Méditerranée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

SOLIDARITE/INSERTION

DEL/16/243	CREATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE SUR MER
-------------------	---

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal

La prise en compte croissante, au cours des années 2000, des questions liées à la santé mentale dans les politiques publiques, a conduit à la création et au développement de nouveaux dispositifs et de nouvelles pratiques locales, non plus dans les institutions mais dans la cité elle-même. La complexité des troubles psychiques, de leur prévention, des parcours de soins des personnes, de leur retentissement social et familial, incite au passage, pour la psychiatrie publique, d'une logique hospitalière à une logique territoriale nécessitant la participation de tous. Ces initiatives locales ont mis en exergue l'importance du travail transversal et des notions de parcours de soin, de citoyenneté et d'autonomisation des usagers. Elles ont été reprises dans différentes lois de santé publique, dans les plans «psychiatrie-santé mentale», ainsi que dans plusieurs rapports parlementaires.

Cette coordination et ce regard multi-dimensionnel ne peuvent exister qu'en proximité immédiate, en tenant compte des spécificités et des dynamiques des territoires de vie de chaque usager. Présidé par un élu local, co-animé par la psychiatrie publique, intégrant en son sein les représentants d'usagers et des aidants, le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) est conçu comme un espace non hiérarchique de codécision entre les membres. C'est un outil opérationnel de démocratie participative, dont l'importance a été entérinée début 2015 par son inscription dans la loi de modernisation du système de santé. Le CLSM aboutit à des actions concrètes (création d'outils ou de dispositifs, cycles de formation ...) qui émanent de commissions de travail par thématique ou par public. C'est un outil de pleine citoyenneté pour tous, facilitateur de rétablissement et permettant l'empowerment pour les personnes ayant des troubles psychiques : c'est à dire permettre aux usagers des services de santé mentale de décider pour eux-mêmes - leur donner les moyens d'être autonomes, de décider, de choisir.

Il est donc proposé à l'Assemblée de créer un conseil local de santé mentale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire DGS/2030 du 12 décembre 1972 relative à la lutte contre les maladies mentales recommandant la création de «conseil de santé mentale de secteur»,

Vu la circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale réitérant l'incitation à créer des instances de coordination de proximité,

Vu le projet régional de santé Provence Côte d'Azur 2012-2016,

Considérant le plan de santé mentale 2011-2015 de la direction générale de la santé du Ministère des affaires sociales et de la santé qui invite à structurer sur chaque territoire les coopérations et les complémentarités entre l'ensemble des professionnels,

Considérant l'intérêt pour la ville, depuis 2015 au travers du Contrat Local de Santé, de s'impliquer dans la coordination des acteurs locaux et dans la participation des usagers,

Considérant, le travail de la commission «Souffrances psycho-sociales - santé mentale» du CLS au cours de laquelle s'est engagée une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés par la santé mentale et son inclusion dans la ville,

Considérant le processus de rapprochement avec le secteur psychiatrie adulte du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer et l'Agence Régionale de Santé PACA pour concrétiser la création d'un Conseil Local de Santé Mentale sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la création d'un conseil local de santé mentale selon les modalités définies dans un document cadre ci-annexé

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 portant création d'un poste de coordination du conseil local de santé mentale ci-annexé, ainsi que tout autre document y afférent.

POUR : 45

ABSTENTION : 1 Danielle TARDITI

NE PARTICIPENT PAS 3 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée, la procuration de vote donnée à Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal, est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Michèle HOUBART
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Marie BOUCHEZ
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Corinne SCAJOLA	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Olivier ANDRAU
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ

PERSONNEL

DEL/16/244	ADOPTION DU BILAN ET DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS A L'EMPLOI TITULAIRE
------------	---

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 novembre 2016,

Il est exposé à l'Assemblée que la loi du 12 mars 2012 susvisée a instauré un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Ce dispositif a été prolongé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour 2 ans, soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus.

Dans ce cadre, les collectivités doivent présenter un bilan, recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire, d'approuver le bilan et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter le bilan et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexés à la présente délibération et de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en oeuvre dudit programme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE,

Article 1 : d'adopter le bilan et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexés à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser l'Autorité territoriale à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en oeuvre dudit programme.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en oeuvre.

Article 4 : de dire qu'un crédit suffisant figure au Budget des exercices concernés.

POUR : 42

ABSTENTIONS : 7 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/245	APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER DECEMBRE 2016
-------------------	--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 34,

Vu la délibération n° DEL/16/031 portant création d'emplois permanents à temps complet, Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 novembre 2016,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, il est exposé à l'Assemblée que les mouvements de personnel issus des décisions de l'Autorité Territoriale en matière de gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux lors des Commissions Administratives Paritaires d'avancement de grade et de promotion interne aboutissent à créer et à libérer des emplois,

Considérant qu'il convient également d'ajuster les emplois de non titulaires pour maintenir les missions de service public,

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est nécessaire de mettre en concordance le tableau des effectifs avec le personnel présent dans la Collectivité en créant et en supprimant certains emplois,

En conséquence, le tableau des effectifs du personnel communal est proposé à l'Assemblée pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :

Article 1 : De procéder aux créations et aux suppressions d'emplois détaillées dans le tableau joint à la présente délibération.

Article 2 : D'adopter le nouveau tableau des effectifs de la Collectivité.

POUR :	35			
ABSTENTIONS :	10	Joël HOUVET,	Reine PEUGEOT,	Damien GUTTIEREZ,
		Joseph MINNITI,	Corinne CHENET,	Jean-Pierre COLIN,
		Nathalie BICAIS,	Sandra TORRES,	Romain VINCENT,
		Sandie MARCHESINI		
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :	4	Danielle TARDITI,	Patrick FOUILHAC,	Alain BALDACCHINO,
		Virginie SANCHEZ		

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/246	INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE PUBLIC
-------------------	---

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu l'article L 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise le rôle que doit remplir le comptable public au niveau de la comptabilité communale,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et établissements publics locaux aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération n° DEL08128 du 23 mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal décide d'accorder l'indemnité de conseil plafonnée au taux maximal par an au comptable de la collectivité,

Considérant le départ de M. Christian MARTIAS, le 31 juillet 2016, et l'arrivée de Mme Marie-Josée BLAS, le 1er août 2016,

Considérant les prestations assurées par le comptable public,

L'Assemblée est informée que, suite au changement de comptable public, il est nécessaire de modifier la délibération adoptée en début de mandat afin de pouvoir verser l'indemnité de conseil à Mme Marie-Josée BLAS.

Il est proposé de reprendre la même base de calcul, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 susvisé, plafonné au taux maximal annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 : d'allouer à Mme Marie-Josée BLAS, comptable public de la commune de La Seyne-sur-Mer, l'indemnité de conseil visée dans la délibération n° DEL08128 du 23 mai 2008, plafonnée au taux maximal annuel à compter du 1er août 2016.

Article 2 : de dire que les crédits seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la de la commune de La Seyne-sur-Mer, exercice 2016, au chapitre 011 - article 6225 et seront prévus aux budgets suivants, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir et tant qu'il n'y aura pas de changement du comptable public.

POUR :	47	
ABSTENTION :	1	Nathalie BICAIS
NE PARTICIPE PAS AU	1	Louis CORREA
VOTE :		

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

EDUCATION/ENFANCE

DEL/16/247	PROJET EDUCATIF LOCAL - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2014-2017 - AVENANT N° 1 - AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
-------------------	---

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Maire Adjoint

Par délibération n° DEL/15/052 du Conseil Municipal du 17 mars 2015, la ville de La Seyne-Sur-Mer a signé à la date du 31 décembre 2014 le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales et ce pour une durée de quatre ans à dater du 1er janvier 2014.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de co-financement destiné à soutenir le développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans, d'améliorer l'offre d'accueil, de contribuer à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à leur intégration dans la société pour les plus grands :

- localisation géographique équilibrée des différentes actions,
- réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
- encadrement de qualité,
- implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins et la mise en oeuvre et l'évaluation des actions,
- politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

Dans le cadre du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2014 - 2017 quelques actions nouvelles, ouvrant droit à un soutien financier, ont été validées avec la Caisse d'Allocations Familiales dont la création d'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s municipal, ainsi que l'extension du multi-accueil Renoir géré par l'association l'Ile aux Enfants.

La décision de la création d'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s municipal (RAM), effective depuis le 2 mai 2016, sur la commune de La Seyne-sur-Mer est issue de la volonté politique d'offrir un lieu de rencontre pour tous les acteurs de la Petite Enfance.

Afin de développer l'offre d'accueil de jeunes enfants aidée par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU) et pour répondre toujours mieux aux besoins des familles, la Commune soutient l'augmentation de 15 places du multi-accueil associatif Auguste Renoir, portant ainsi la structure à 35 places avec une ouverture prévue mi 2017.

Afin de percevoir le financement de la prestation de service pour cet établissement dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2014/2017, il convient de contractualiser avec la Caisse d'Allocations Familiales l'avenant n° 1.

Il est proposé au Conseil Municipal, compte tenu de ce qui vient d'être exposé :

1. d'adopter l'avenant n°1 concernant le Relais Assistantes Maternelles municipal et le multi-accueil associatif A. Renoir, au Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017,
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

POUR : 48
NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Louis CORREA

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

MARCHES

DEL/16/248	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE DPL
-------------------	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération porte sur des prestations de maintenance préventive et curative des équipements de cuisine de la ville de La Seyne-sur-Mer.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville de La Seyne-sur-Mer a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché de service.

Le marché est traité :

- pour la maintenance préventive, par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) qui sera réalisée dans les conditions définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

- pour la maintenance curative, par application des prix forfaitisés ainsi que par application des prix publics catalogues du fournisseur déduction faite de la remise consentie qui sera réalisée dans les conditions définies au CCTP.

Le marché prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2017 ou de la date d'accusé de réception postale de la notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2017. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour les années 2018, 2019, 2020.

Après l'envoi en date du 07 juillet 2016 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE et la publication en date du 19 juillet 2016 d'un avis de publicité complémentaire à IPP La Marseillaise, la date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2016 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 13 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état de trois (3) plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 07 septembre 2016, a permis d'identifier les candidatures

suivantes :

- Pli N°1 : SODIMATCO
- Pli N°2 : DPL
- Pli N°3 : SERAFEC

Au niveau de la candidature et de l'offre, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation.

La CAO d'attribution s'est tenue le 27 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 59.II du décret relatif aux marchés publics, une demande de régularisation d'offre a été transmise au candidat du pli n°1 afin que celui-ci respecte les délais d'intervention fixés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le candidat a répondu favorablement dans les délais impartis et son offre a pu être analysée.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service Restauration Municipale a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres, sur la base des critères pondérés suivants :

- Prix des Prestations : 50 %
- Valeur Technique : 35 %
- Performances en matière de protection de l'environnement : 15 %

Sur le critère du prix des prestations, le classement suivant a été établi :

1. SERAFEC
2. DPL
3. SODIMATCO

Sur le critère de la valeur technique, le classement suivant a été établi :

1. DPL
2. SERAFEC
3. SODIMATCO

Sur le critère Performances en matière de protection de l'environnement, le classement suivant a été établi :

1. DPL
2. SODIMATCO
3. SERAFEC

Le classement général suivant est établi :

1. DPL
2. SERAFEC
3. SODIMATCO

Les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché à l'entreprise «DPL» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- adopter et entériner la procédure suivie ;
- autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de «Maintenance préventive et curative des équipements de cuisine» avec l'entreprise DPL pour un montant global et forfaitaire pour la maintenance préventive de 59 400,00 € HT (soit 71 280,00 € TTC) pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, pour un taux horaire du technicien de 0 € HT, un prix forfaitaire de déplacement de 0 € HT, pour un prix au kilo du gaz frigorifique de 24 € HT et pour un taux de remise sur les prix publics de chaque catalogue.

- dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

POUR : 41
ABSTENTIONS : 5 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPENT PAS 3 Cécile JOURDA, Louis CORREA, Nathalie BICAIS
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

GESTION DU DOMAINE

DEL/16/249	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A PASSER AVEC LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE
------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La présente délibération porte sur le règlement amiable d'un différent entre la ville et la société JCDecaux pour l'exécution de prestations relatives au marché n°6028 portant sur de la fourniture par location pour l'installation et la maintenance de sanitaires publics automatiques pour la ville de La Seyne-sur-Mer.

Le marché n°6028 de «Fourniture par location avec prestations d'installation et de maintenance de sanitaires publics automatiques pour la ville de La Seyne-sur-Mer» est arrivé à terme le 2 août 2016.

La commune étant classée en «commune touristique» et «station touristique», elle voit sa population augmenter d'environ 40 % pendant la période estivale.

Avant le terme du marché, la commune avait entamé les démarches nécessaires pour la signature d'un avenant de prolongation du marché n°6028 pour un délai de deux mois afin que la dépose des sanitaires publics automatiques intervienne en dehors de la pleine période estivale.

L'avenant a été signé par la société.

Par la décision n°DEC/16/061 du 27 avril 2016 et transmise en Préfecture le 12 mai 2016, il a été décidé :

1. - d'adopter l'avenant n°2 du marché n°6028 de «Fourniture par location avec prestations d'installation et de maintenance de sanitaires publics automatiques pour la ville de La Seyne-sur-Mer» avec JCDecaux France - 17 rue Soyer - CS 20000 - 92523 Neuilly Cedex - France ;
2. - de dire que le montant du marché de base révisé (580.252,46 € HT), pour tenir compte de la plus-value nette HT de 10.867,22 € HT est ainsi porté à la somme HT de 591.119,68 € (soit 709.343,62 € TTC) pour 10 ans et 4 mois ;
3. - de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Toutefois, la commune a été confrontée à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes après le vote de son budget 2016, et a été contrainte de mettre en attente bon nombre de ces dossiers.

Ainsi, bien que signé par le titulaire du marché en cours, ce qui lui laissait à penser qu'il allait lui être prochainement notifié, la ville n'est pas allée au bout de la demande.

De ce fait, la passation de l'avenant de prolongation du marché entre la commune et la société n'a pu aboutir avant le terme du marché.

Par conséquent, par courrier en date du 2 août 2016, la commune a demandé à la société de procéder à la dépose du mobilier en lui laissant un délai de deux mois à compter de la réception dudit courrier. Ce délai qui n'était pas contractuel, répondait au besoin à ce que les sanitaires ne soient pas déposés en pleine période estivale et de permettre un accès aux toilettes notamment au bord des plages situées sur le territoire de la commune.

Ainsi, les sanitaires publics automatiques sont restés installés deux mois de plus que prévu initialement dans les termes du marché public.

Au regard de ces différents éléments, la ville a bénéficié de deux mois d'installation supplémentaire desdits sanitaires alors que la société, du fait de la signature préalable de l'avenant, a pu légitimement penser qu'elle serait rémunérée.

La commune a considéré que la dépose du mobilier faisait partie des obligations du titulaire du marché à son terme et que le délai de dépose, quel qu'il soit, ne donnait pas droit à une indemnité quelconque.

Constatant que la commune ne procéderait pas au paiement des deux mois de prestations, considérés par elle comme une exécution supplémentaire et non comme un délai de dépose contractuel, la société a sollicité une réunion où elle réclamait la totalité des deux mois. Lors de cette rencontre entre la ville et la société, les négociations ont porté sur le montant de l'indemnité.

Par courrier en date du 16 septembre 2016, la société a ainsi réclamé le versement d'une indemnité de 12 987,42 € TTC correspondant au temps supplémentaire pendant lequel les mobiliers sont restés installés sur la commune et pendant lequel la maintenance de ces derniers a été assurée par les services de la société.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole annexé,

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- valider la procédure transactionnelle,
- autoriser le Maire à signer la convention de transaction ci-jointe avec la société JCDecaux France et de régler le montant de 12 987,42 € TTC,
- dire que la dépense sera imputée sur le budget principal de la ville (fonctionnement) - compte 611.

POUR :	40	
CONTRE :	4	Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
ABSTENTIONS :	2	Joël HOUVET, Reine PEUGEOT
NE PARTICIPENT PAS	3	Rachid MAZIANE, Jean-Luc BRUNO, Sandie MARCHESINI
AU VOTE :		

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/16/250	DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UN TENEMENT DE L'AVENUE SAINT GEORGES ET RETROCESSION AU PROFIT DE L'ASL DU LOTISSEMENT LE VIEUX COLOMBIER
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La Ville a été saisie par l'ASL du Vieux Colombier d'une demande de cession d'une partie de l'avenue Saint Georges à son profit. En effet, pour des raisons de sécurité et de voisinage ladite ASL désire fermer son lotissement avec une barrière levante (ou portail). Considérant que cette portion de voie dessert exclusivement le lotissement et que sa cession n'impactera pas les conditions de circulation, la Ville a émis un avis favorable.

Le Cabinet Opsia, géomètre expert, a été saisi afin d'établir le plan de division et le document d'arpentage (en cours de numérotation au cadastre). La partie de l'avenue Saint Georges devant être déclassée et cédée a donc été provisoirement désignée comme suit : DP1 (54 m²).

Le service des Domaines, saisi par la Ville, a estimé à l'euro symbolique la valeur de cette emprise par avis du 10 février 2016.

La cession se fera à titre onéreux. En effet, comme indiqué dans le procès verbal de l'assemblée générale du 29 avril 2016; l'ASL a émis un avis favorable pour l'acquisition au prix de 715 €, montant correspondant aux frais de géomètre. Les frais de notaire seront pris en charge par ladite ASL.

Aussi, afin de permettre la cession de cette portion de chemin, il convient préalablement de la déclasser du domaine public. L'article L.141-3 du code de la voirie routière permet de déclasser des voies du domaine public, sans enquête publique préalable, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Or, en l'espèce, l'emprise objet du déclassement n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation de l'avenue Saint Georges. A ce titre, la Ville peut décider directement du déclassement de cette emprise de 54 m² sans enquête publique.

Ce déclassement du domaine public ne peut intervenir qu'après la désaffectation matérielle de la voie, c'est-à-dire l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. Or, comme indiqué précédemment, cette emprise se termine par une impasse, dessert de fait exclusivement le lotissement le Vieux Colombier. La désaffectation matérielle de cette portion de voie est donc avérée et son déclassement peut être prononcé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le déclassement et la désaffectation du domaine public viaire d'une emprise de 54 m², en vue de sa cession au profit de l'ASL Le Vieux Colombier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 29 avril 2016,

VU le plan de division foncière n°1611022 du 04 octobre 2016 établi par le Cabinet OPSIA,

VU l'avis des Domaines du 10 février 2016,

Considérant que l'emprise de 54 m² à détacher de l'avenue Saint Georges n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la désaffectation matérielle d'une partie de l'avenue Saint Georges.

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public routier de l'emprise de 54 m² détachée de l'avenue Saint Georges.

ARTICLE 3 : de dire que ce déclassement est dispensé d'enquête publique du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'avenue Saint Georges.

ARTICLE 4 : d'accepter la cession de la parcelle nommée provisoirement : DP1, d'une contenance de 54 m², au profit de l'ASL Le Vieux Colombier, pour la somme de 715 €.

ARTICLE 5 : de dire que l'étude CHALINE-SORIN, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction de l'acte.

ARTICLE 6 : de dire que les recettes liées à cette opération seront inscrites au budget communal - exercice 2016 - chapitre 77 775.

ARTICLE 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 43
CONTRE : 1 Eric MARRO
ABSTENTIONS : 4 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS
NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Raphaële LEGUEN

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/251	ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°120 DENOMMEE «CHEMIN DE CHATEAUBANNE» - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AK N°718 ET 2977 APPARTENANT A LA SARL ROY'HOME IMMO
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

L'élargissement de la voie communale n°120 dénommée Chemin de Chateaubanne est inscrit au PLU en emplacement réservé.

La propriété de la SARL ROY'HOME IMMO cadastrée section AK n°718 et 2977 notamment, est concernée par cet élargissement.

Aussi, lors de la délivrance de la déclaration préalable n° DP08312615P0373 du 8 octobre 2015 portant notamment sur ces deux parcelles, il a été prévu la cession à l'euro symbolique de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voie communale.

La SCP LAURET, Géomètre Expert de la SARL ROY'HOME IMMO a établi un plan de division référencé 2014/026 en date du 31/3/2014, modifié le 2/7/2015, ainsi qu'un document d'arpentage référencé 126 8285A publié directement au Cadastre.

Ainsi a été créée la parcelle cadastrée section AK n°2977, destinée à être cédée à la Ville. Il est à noter toutefois, un décalage de surface entre le document d'arpentage qui crée cette parcelle (6m²) et le plan de division (35m²). Ce décalage s'explique par l'imprécision du plan cadastral et de la mauvaise répartition des écarts sur l'une des parcelles divisées. Par conséquent, bien que la parcelle cadastrée section AK n°2977 ne représente au cadastre que 6 m², l'emprise réelle sur le terrain équivaut à 35 m². Elle est en nature de talus et coïncide avec le mur de clôture de la parcelle voisine déjà alignée à 10 mètres, conformément au plan de division précité.

Enfin, la parcelle cadastrée section AK n°718 est cédée en totalité.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition par la Commune à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AK n°718 et 2977 d'une contenance cadastrale respective de 110 et 6 m², nécessaires à l'élargissement de la voie communale n°120.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'emplacement réservé inscrit au PLU,

Vu la déclaration préalable n° DP08312615P0373 délivrée le 8 octobre 2015,

Vu le plan de division référencé 2014/026 établi le 31/03/2014 et modifié le 2/07/2015,

Vu le document d'arpentage référencé 126 8285A,

Vu l'engagement de cession du 07 octobre 2014 par lequel le propriétaire accepte de céder à l'euro symbolique l'emprise nécessaire à l'élargissement du Chemin de Chateaubanne,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AK n°718 et 2977 d'une contenance cadastrale totale de 116 m² ;

ARTICLE 2 - de dire que les tènements acquis seront classés dans le domaine public communal au titre de la voirie, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

ARTICLE 3 - de dire que l'étude PORCEL - PORCEL-MASCHERPA, notaires à La Seyne-sur-Mer sera chargée de la rédaction de l'acte de vente ;

ARTICLE 4 - de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au chapitre 21-2112 du budget de la Commune - exercice 2016 ;

ARTICLE 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/252	VENTE DE PROPRIETES COMMUNALES - PROCEDURE D'APPEL PUBLIC A OFFRE DE PRIX - ANALYSE DES OFFRES ET VENTE DU LOT 1
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par délibération du Conseil Municipal n°DEL/16/111 en date du 26 mai 2016, la Ville a décidé de mettre en vente plusieurs de ses propriétés en suivant la procédure d'appel public à offre de prix.

Cette procédure s'est déroulée jusqu'au 19 septembre 2016 inclus et Maître Sabine SORIN, notaire à La Seyne-sur-Mer, a rendu son procès-verbal d'ouverture des plis le 22 septembre 2016.

En voici, le résumén :

- Pour le lot 1, correspondant à un studio, n°80, situé dans la copropriété «Le Bali», cadastré section BW n°5, une seule offre a été émise, d'un montant de 76 100 €, accompagnée d'une attestation de la Caisse d'Épargne pour un accord de principe sur un crédit immobilier de 80 000 € ;

- Pour le lot 2, correspondant à une maison située Avenue Henri Guillaume, cadastrée section AT n°499 (p3), aucune offre n'a été remise ;

- Pour le lot 3, correspondant à une maison située 550 Avenue Charles Tournier, cadastrée section BV n°290, quatre offres ont été émises, dont la meilleure s'établit à 185 000 €, accompagnée d'une simulation de financement de la Caisse d'Épargne et de la précision selon laquelle l'acquisition se fera au moyen d'un emprunt bancaire de 200 000 €.

Dans la délibération du 26 mai 2016, la Ville avait pris soin de préciser que l'offre retenue pour chaque bien ne pourra être inférieure au prix de mise en vente qui correspond à l'avis des Domaines et que des garanties financières devront être apportées. Après vérifications, il s'avère que les offres sont compatibles avec les estimations domaniales :

- le lot 1 est estimé à 75 500 € ;
- le lot 2 à 225 000 € ;
- le lot 3 à 170 000 €.

Par ailleurs, des garanties financières ont été apportées par les acquéreurs.

Par conséquent, il y a lieu de prononcer l'acceptation des offres, jugées comme les meilleures à savoir :

- pour le lot 1, l'offre de 76 100 € émise par Monsieur et Madame KOSTIW
- pour le lot 3, l'offre de 185 000 € émise par Monsieur et Madame HAJJAM

En outre, il est proposé au Vonseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la cession du lot 1, au profit de Monsieur et Madame KOSTIW, au prix de 76 100 €. Il est précisé que lot 3 fait à ce jour l'objet d'une désaffectation en tant que logement instituteur, ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que le Conseil Municipal se prononcera sur sa cession au profit des attributaires susmentionnés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 22 septembre 2016 établi par Maître SORIN,

Vu les avis des Domaines rendus pour chaque bien mis à la vente,

Vu la demande d'actualisation de l'évaluation du lot 1, reçue par les Domaines le 12 octobre 2016 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois,

Considérant les offres reçues et notamment les offres les mieux-disantes pour chaque lot,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - de prendre acte que la procédure a abouti à la réception de 5 offres ;

ARTICLE 2 - de considérer que les meilleures offres sont :

- pour le lot 1, celle émise par Monsieur et Madame KOSTIW, pour un montant de : 76 100 € ,
- pour le lot 3, celle émise par Monsieur et Madame HAJJAM pour un montant de : 185 000 € ,

ARTICLE 3 - de se réunir de nouveau, soit à l'issue de la procédure de désaffectation du lot 3, afin de se prononcer sur sa vente au profit de Monsieur et Madame HAJJAM ;

ARTICLE 4 - de se prononcer favorablement sur la vente du lot 1, à savoir un studio, n°80, situé dans la copropriété « Le Bali », cadastré section BW n°5, au profit de Monsieur et Madame KOSTIW pour un montant de 76 100 € ;

ARTICLE 5 - de dire que l'étude de Maîtres CHALINE-SORIN sera chargée de la rédaction de l'acte de vente ;

ARTICLE 6 - de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2016 ;

ARTICLE 7 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir.

POUR : 42

ABSTENTIONS : 7 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT,
Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

INTERCOMMUNALITE

DEL/16/253	COMPETENCE PROMOTION TOURISME - EVALUATION DES NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En application de l'article 1609 nonies du Code général des impôts, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'article 1609 nonies du Code général des impôts prévoit que «l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge».

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a transféré à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) la compétence «Promotion du Tourisme».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a tenu deux séances de travail dont l'objet était le suivant :

- 19 septembre 2016, définition et précision du périmètre de la compétence retenu pour l'évaluation, validation des méthodes d'évaluation.

- 26 octobre 2016 : adoption des résultats d'évaluation pour la compétence.

L'ensemble des communes ont participé activement à la collecte des données indispensables à la réalisation de l'état des lieux financier, opérationnel et organisationnel de la compétence transférée.

Ces travaux ont été menés en tenant compte de la délimitation de la compétence transférée (le tourisme d'affaires, les animations locales et les festivités restent des compétences communales).

Au regard du périmètre de la compétence transférée ainsi défini et des données rétrospectives de référence collectées (période 2013-2015), la CLECT a procédé à une évaluation des charges transférées en tenant compte à la fois des dépenses et des recettes de fonctionnement et des dépenses et recettes d'investissement sur la période considérée.

Cette évaluation a nécessité que la CLECT effectue des choix méthodologiques qui sont détaillés dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération. Il a ainsi été dérogé à la méthode prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ainsi que le permet la loi sous réserve ensuite d'une approbation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les travaux de la CLECT ont permis de parvenir - en tenant compte de la méthode de calculs des charges adoptée - à l'évaluation la plus juste et la plus soutenable pour les communes et pour TPM des montants arrêtés et intégrés au calcul des Attributions de Compensation (AC).

L'évaluation des nouvelles charges transférées en résultant s'établit comme suit :

	Moyenne annuelle des charges transférées
Carqueiranne	7 395,57 €
La Crau	48 220,48 €
La Garde	6 147,06 €
Hyères	-16 857,96 €
Ollioules	20 165,06 €
Le Pradet	48 808,21 €
Le Revest	- €
Saint Mandrier	4 001,45 €
Six Fours	230 664,52 €
La Seyne	242 583,19 €
Toulon	691 188,74 €
La Valette	45 402,68 €
Impact global du Transfert de la compétence Tourisme	1 327 719,00 €

Sur ces bases, l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation ont été adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de cette commission le 26 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il appartient à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple d'approuver par délibérations concordantes cette évaluation des charges transférées et l'impact sur les montants des attributions de compensation en résultant.

Les montants révisés des attributions de compensation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire de TPM lequel devra se prononcer à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°16/06/84 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2016, portant mise en conformité des statuts de TPM pour la prise des compétences Collecte de déchets ménagers et Promotion du Tourisme,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 26 octobre 2016,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal et conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts d'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée telle que figurant dans le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 octobre 2016 annexé à la présente délibération, soit en ce qui concerne notre commune : 242 583,19 €.

Article 2 : de dire que l'article 1 s'applique sous réserve de la résolution du différend comptable portant sur la contestation d'une somme de 58 604,25 € en cours de règlement sous l'autorité du représentant de l'Etat, susceptible de ramener le montant de 242 583,15 € à 224 026,71 € recalculé sur la moyenne des années 2013-2014-2015.

Article 3 : de dire que le cas échéant, une nouvelle délibération viendra formaliser les nouveaux montants des charges transférées.

POUR : 45

CONTRE : 4 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DEL/16/254	COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EVALUATION DES NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En application de l'article 1609 nonies du Code général des impôts, la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

L'article 1609 nonies du Code général des impôts prévoit que «l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge».

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a transféré à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) la compétence «Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés».

La CLECT a tenu trois séances de travail dont l'objet était le suivant :

- 20 mai 2016, adoption du règlement intérieur, présentation des résultats des rencontres avec les communes, définition et précision du périmètre de la compétence retenu pour l'évaluation, validation des méthodes d'évaluation.
- 6 juin 2016 : approbation de la méthodologie d'évaluation des charges transférées pour la partie investissement de la compétence «collecte des déchets ménagers».
- 26 octobre 2016 : adoption des résultats d'évaluation pour la compétence.

L'ensemble des communes a participé activement à la collecte des données indispensables à la réalisation de l'état des lieux financier, opérationnel et organisationnel de la compétence transférée.

Ces travaux ont été menés en tenant compte des décisions du bureau communautaire de TPM du 6 juin 2016 :

- le principe du non transfert de la gestion des corbeilles de ville et de plage à TPM celle-ci relevant du nettoyage des voies et des espaces publics ;
- la prise en compte au titre des déchets sauvages, de tous ceux situés sur le parcours de la collecte (trajet et horaire de collecte) et qui ne nécessitent pas l'utilisation de matériels particuliers ou spécifiques pour leur enlèvement et qui n'emportent pas de sujétions techniques particulières.

En dehors des parcours de collecte, les déchets sauvages sont pris en compte par les communes.

Par ailleurs, la compétence «traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» ayant déjà été transférée au Syndicat mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT), l'évaluation des charges a porté sur la seule compétence «Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés».

Au regard du périmètre de la compétence transférée ainsi défini et des données rétrospectives de référence collectées (période 2013-2015), la CLECT a procédé à une évaluation des charges transférées en tenant compte à la fois des dépenses et des recettes de fonctionnement et des dépenses et recettes d'investissement sur la période considérée.

Cette évaluation a nécessité que la CLECT effectue des choix méthodologiques qui sont détaillés dans le rapport annexé à la présente délibération. Il a ainsi été dérogé à la méthode prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ainsi que le permet la loi sous réserve ensuite d'une approbation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les travaux de la CLECT ont permis de parvenir - en tenant compte de la méthode de calculs des charges adoptée - à une évaluation la plus juste et la plus soutenable pour les communes et pour TPM des montants arrêtés et intégrés au calcul des Attributions de Compensation (AC).

L'évaluation des nouvelles charges transférées en résultant s'établit comme suit :

	Montants
Compétence collective - Evaluation globale pour TPM	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	35 156 726 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	66 891 631 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser aux communes	31 734 904 €
Compétence collective - CARQUEIRANNE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 035 461 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	2 534 674 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	1 499 213 €
Compétence collective - LA CRAU	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 704 048 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	2 887 392 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	1 183 344 €
Compétence collective - LA GARDE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	2 281 262 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	3 561 142 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	1 279 880 €
Compétence collective - HYERES	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	7 074 258 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	11 701 302 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	4 627 044 €
Compétence collective - OLLIOULES	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 062 266 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	1 983 312 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	921 046 €

Compétence collective - LE PRADET	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 095 883 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	1 883 996 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	788 113 €
Compétence collective - LE REVEST	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	305 468 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	549 044 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	243 576 €
Compétence collective - SAINT MANDRIER	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	674 184 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	885 565 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	211 381 €
Compétence collective - SIX FOURS	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	2 748 585 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	5 159 247 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	2 410 662 €
Compétence collective - LA SEYNE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	4 347 289 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	8 828 082 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	4 480 793 €
Compétence collective - TOULON	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	10 900 511 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	24 083 493 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	13 182 982 €
Compétence collective - LA VALETTE	
Montant des charges transférées au titre de la collecte	1 927 512 €
Montant des recettes transférées au titre de la collecte	2 834 382 €
Impact global du transfert de la compétence collective sur l'AC à verser à la commune	906 870 €

Sur ces bases, l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation ont été adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de cette commission le 26 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il appartient désormais à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple d'approuver par délibérations concordantes cette évaluation des charges transférées et l'impact sur les montants des attributions de compensation en résultant.

Les montants révisés des attributions de compensation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire de TPM lequel devra se prononcer à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°16/06/84 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2016, portant mise en conformité des statuts de TPM pour la prise des compétences Collecte de déchets ménagers et Promotion du Tourisme,

Vu la délibération n°DEL/16/196 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2016 portant mise en conformité des statuts de TPM pour la prise des compétences Collecte de déchets ménagers et Promotion du Tourisme,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 26 octobre 2016,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal et conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts d'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 octobre 2016,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et leurs impacts sur les montants des attributions de compensation tels que figurant dans le rapport de la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 octobre 2016 annexé à la présente délibération, soit en ce qui concerne notre commune : 4 480 793 €.

POUR : 42

CONTRE : 4 Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPENT PAS 3 Louis CORREA, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL/16/255	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES CONCEDEES DES SABLETTES ET DE MAR VIVO - COMPTES RENDUS ANNUELS A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2015
-------------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n° DEL/13/115 du 6 mai 2013, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les sous-traités d'exploitation pour les lots de plage des Sablettes et de Mar Vivo suivants :

- sous-traité d'exploitation du lot de plage n°1 de la plage naturelle des Sablettes et du lot de plage n°2 de la plage naturelle de Mar Vivo au profit de la SARL LE KEZAKO représentée par Monsieur LEMAGUER,
- sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 de la plage naturelle des Sablettes et autorisation d'occupation domaniale (26 mars 2013) du chalet n°3 au profit de la SARL FIDJI représentée par Madame Christine LAFARGUE,
- sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4 de la plage naturelle des Sablettes et autorisation d'occupation domaniale (26 mars 2013) du chalet n°4 au profit de Monsieur Anthony CATTANEO.

Et par délibération n°DEL/05/191 du 9 juin 2005, le sous-traité du lot de plage n°1 de la plage naturelle de Mar Vivo au profit de Monsieur Hervé FOREST.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1411-3) précise que le délégataire, doit produire chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes de l'année précédente et une analyse de la qualité du Service.

Chaque rapport d'activité fait ressortir les éléments suivants :

I - SARL LE KEZAKO

> Le lot n°2 de la plage naturelle de Mar Vivo a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2015 se résume de la manière suivante :

Les dépenses s'élèvent à **12 991,00 €**.

Les principaux postes de charges sont :

- La redevance versée à la Ville : **4 024 €** (lot de plage),
- Dotation aux amortissements : **1 371 €**,
- Les frais divers, publicité : **1 300 €**,
- Les frais de personnel : **6 296 €**.

Les recettes atteignent **17 225 €**.

Le résultat net en découlant est de **+ 4 234 €**.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de Monsieur LE MAGUER, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA.

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

> Le lot n° 1 de la plage naturelle des Sablettes a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols et de pédalos.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2015 se résume de la manière suivante :

Les dépenses s'élèvent à **19 468 €**.

Les principaux postes de charges sont :

- La redevance versée à la Ville : **6 034 € (2 000 € lot pédalos + 4 034 € lot matelas-parasols)**,
- Dotation aux amortissements : **5 688 €**,
- Les frais divers, publicité : **1 450 €**,
- Les frais de personnel : **6 296 €**.

Les recettes pour les matelas-parasols atteignent **13 558 €**.

Les recettes pour les «pédalos» atteignent **7 054 €**.

Soit un total de **20 612 €**

Le résultat en découlant est de **+ 1 144 €**.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de Monsieur LE MAGUER, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA. Les enfants à bord des pédalos étaient équipés de gilets de sauvetage.

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

II Monsieur Anthony CATTANEO

Le lot n°4 de la plage naturelle des Sablettes, a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols et pour l'exploitation d'un chalet à usage de buvette-restauration.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2015 se résume de la manière suivante :

Les dépenses s'élèvent à **212 576,92 €**.

Les principaux postes de charges sont :

- L'achat de matières premières avec **75 167,72 €**,
- La redevance pour le lot de plage (**4 841 €**) et le chalet (**8 573 €**) est de **13 414 €**,
- Les salaires bruts versés sont de **36 958,57 €**.

Les recettes atteignent les **244 391 €**, dont notamment **14 463 €** de location de matelas de plage, et **229 772,61 €** de recettes snack.

Le chiffre d'affaire, les charges et le résultat sont stables par rapport à 2014 et n'appellent aucune observation particulière.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de M. CATTANEO, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : La présence sur les lieux en permanence de matériel de secours (jumelles, bouée de sauvetage, trousse de premier soin, extincteur et corne de brume ainsi que les moyens de télécommunications).

Une liaison permanente était également assurée avec le poste de secours et la police municipale. Des actions de sensibilisation des dangers de la baignade sont menées envers le public ainsi que sur la réglementation du parc et sur le respect de l'environnement.

En matière d'entretien de la plage, M. CATTANEO a procédé quotidiennement notamment au ramassage manuel de tous les déchets, au ratissage des endroits inaccessibles par les engins municipaux, à l'évacuation des poubelles de plage.

En matière de services rendus : mise à disposition de jouets aux enfants, renseignements et information du public, mise en sécurité de divers effets personnels, balayage du chemin reliant l'allée centrale du parc à la plage pour faciliter l'accès de personnes handicapées et aux poussettes, mise en place d'un nouvel accès handicapé. Réparation des ganivelles.

- Conservation de la Marque «Qualité Tourisme» dans la catégorie Restaurant et Plage.
- Maintien du partenariat commercial avec l'hôtel Kyriad Prestige.
- Maintien du nombre d'employés.

En raison d'une forte baisse de fréquentation et d'un manque de rentabilité en fin de saison estivale, l'exploitant a fermé son activité plus tôt que prévu.

Hormis cela, ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

III SARL FIDJI représentée par Madame Christine LAFARGUE

Le lot n°3 de la plage naturelle des Sablettes, a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols et pour l'exploitation d'un chalet à usage de buvette-restauration

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2015 se résume de la manière suivante :

Les dépenses s'élèvent à **142 111 €**.

Les principaux postes de charges sont :

- La redevance versée à la Ville : **8 472 €** (chalet) + **5 295 €** (lot de plage),
- L'achat de matières premières avec : **52 944 €**,
- Les frais de personnel : **41 030 €**,
- Les frais divers, impôts et taxes : **1 495 €**,
- Autres charges (eau, électricité, petits équipements, ...) : **9 834 €**.

Les recettes atteignent **160 050 HT €**.

Le résultat en découlant est de **17 954 €**.

Le chiffre d'affaires en hausse de 152% entre 2013 et 2014 continue de progresser en 2015 : + 30% par rapport à 2014.

La part des achats de matières premières varie significativement par rapport à l'année précédente : 44% du chiffre d'affaire en 2014 et 33 % en 2015.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de la SARL FIDJI, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA.

En matière de services rendus : mise à disposition du quotidien «Var Matin», de serviettes de bain, prêt de seaux et autres jeux pour les enfants. Mise en place de journées de massage, et de relaxation assurées par un professionnel.

La saison 2015 a très bien débuté dès le mois de mai grâce à une météo clémente. La saison a été satisfaisante. Un ralentissement a été noté à partir de la dernière semaine du mois d'août et tout le mois de septembre en raison d'une météo peu favorable (vague de froid).

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

IV Monsieur Hervé FOREST

Le lot de plage n°1 de la plage naturelle de Mar Vivo a été attribué pour une activité de location de matelas-parasol.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2015 se résume de la manière suivante :

Les dépenses s'élèvent à **86 820 €**.

Les principaux postes de charges sont :

- L'achat de matières premières avec **55 724,58 €**,
- La redevance pour le lot de plage **5 691 €**,
- Les salaires bruts versés sont de **33 605,27 €**.

Le chiffre d'affaires est en hausse de 69 % par rapport à 2014, soit **94 438 €**.

- Recettes snack **83 466 €**.

- Recettes location de matelas **10 286,66 €**.

Les charges augmentent de 38% par rapport à 2014.

L'exercice 2015 est clos sur un excédent de **7 618 €** alors que l'exercice précédent était déficitaire de **7 084 €**.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de M. FOREST, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA et par un maître nageur sauveteur qui, en outre, ont été attentifs au respect du balisage et à l'état du matériel de secours détenu sur place (bouée de sauvetage, trousse de secours, jumelles, pavillon de baignade, affichage de la température et analyses de l'eau).

Une liaison permanente était également assurée avec le poste de secours installé à Mar Vivo, la Police Municipale et la C.E.O (présence d'un téléphone portable).

En matière d'entretien de la plage, M. FOREST a procédé quotidiennement notamment au ramassage manuel de tous les déchets, au ratissage des endroits inaccessibles par les engins municipaux, à l'évacuation des poubelles de plage, à l'appel du service du nettoyage en cas de présence de grosses quantités de déchets lors des coups de vent d'est et de la C.E.O. pour les problèmes d'assainissement. Monsieur FOREST s'est montré particulièrement attentif aux déjections canines et a mené des actions de sensibilisation envers les propriétaires d'animaux.

En matière de services rendus : mise à disposition des commodités sanitaires à tout public, du journal du jour et de magazines, d'eau fraîche sans obligation d'achat, de fauteuils aux personnes âgées, matelas parasols, activités de petite restauration, soirées à thèmes occasionnelles, mise à disposition d'un micro-ondes pour permettre de réchauffer les biberons et les petits pots des enfants, «gardiennage» gracieux d'effets personnels fragiles ou précieux etc.

Observations faites par l'exploitant :

Assainissement : Excellent fonctionnement de l'évacuation des eaux usées grâce à la nouvelle station de relevage et à la pompe installée dans son établissement.

Le problème de désensablement de la plage a créé une nuisance importante pour l'exploitation de ce lot de plage. Il serait souhaitable qu'une action soit entreprise pour maintenir un ensablement correct à Mar Vivo.

Entretien de la plage : A défaut de passage du tracteur, il apparaît nécessaire que l'entreprise ramasse les déchets les plus imposants (branches, ...) après les coups de vent d'Est.

Il serait également souhaitable que des toilettes permanentes soient installées à l'entrée de la plage durant la saison estivale. Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels 2015 énumérés ci-dessus et joints à la présente, relatifs aux lots de plages des Sablettes et de Mar Vivo.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/11/2016

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016

- DEC/16/120 FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE
OSILOG**
- DEC/16/121 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET
L'ASSOCIATION TOUT FOU AND CO - MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE
CHAPITEAUX DES SABLETTES**
- DEC/16/122 CONVENTION DE PRET D'OEUVRES INSCRITES A L'INVENTAIRE DES
COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
- DEC/16/123 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M.
PASCAL COLOMBO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE
PROCEDURE**
- DEC/16/124 MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU
DE THALASSOTHERMIE DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER A UN
EXPLOITANT - GROUPEMENT "LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES / SS2E
CONSEIL / ESPELIA"**
- DEC/16/125 RETRAIT DE LA DECISION N°DEC/16/092**
- DEC/16/126 GRATUITE AU MUSEE BALAGUIER POUR L'EXPOSITION "NOS PAYSAGES
SONT BEAUX, PROTEGEONS-LES".**
- DEC/16/127 CONVENTION DE PRET D'EQUIPEMENT DE SECURITE ROUTIERE A TITRE
GRATUIT ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET LA COMMUNE
DE SAINT-MANDRIER**
- DEC/16/128 RENOUVELLEMENT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
ET REVOCABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW N°69 AINSI
QU'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW N°70 AU
PROFIT DE M DAVID CALMARINI**
- DEC/16/129 ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION JOIE ESPOIR ET DIFFÉRENCE
(TIRALO - FAUTEUIL ACCÈS MER POUR PERSONNES HANDICAPÉES)**
- DEC/16/130 FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE
LA RADICALISATION (FIPDR) 2016 - APPEL A PROJETS RELATIF A LA
SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**
- DEC/16/131 TRAVAUX DE CREATION ET D'AMENAGEMENT DU PARKING DE TAMARIS**

**TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU
SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE**



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU
22 NOVEMBRE 2016**

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)

**DEC/16/120 FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA
SOCIETE OSILOG**

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant les besoins du service Achats Publics en terme de fourniture et livraison de consommables informatiques ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre d'une durée de 12 mois à compter de la date de notification ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 25 juillet 2016 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 02 septembre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt deux retraits électroniques ont été recensés ; huit plis ont été déposés dont sept sous forme dématérialisée ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

l'offre n° 1 : HORIZON LAZER BUREAUTIQUE ;

l'offre n° 2 : DYADEM ;

l'offre n° 3 : TG INFORMATIQUE ;

l'offre n° 4 : ACIPA ;

l'offre n° 5 : CALESTOR-PERIWAY ;

l'offre n° 6 : MAKESOFT ;

l'offre n° 7 : OFFICEXPRESS ;

l'offre n° 8 : OSILOG ;

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Prestations, le candidat OSILOG a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société OSILOG, ZA de la Verrière - Immeuble le Vauban, 16-18 rue de Panicale - B.P. 569, 78322 LA VERRIERE CEDEX, un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture et la livraison de consommables informatiques et ce à compter de la date de notification pour une durée de 12 mois.

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC

un montant annuel maximal de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2016 et 2017, Budgets Annexes - exercices 2016 et 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/10/2016

DEC/16/121 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ASSOCIATION TOUT FOU AND CO - MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE CHAPITEAUX DES SABLETTES

Considérant que la Commune soutient depuis une quinzaine d'années une politique de développement des Arts du Cirque. Elle souhaite ainsi soutenir et développer la pratique circassienne en maintenant et renforçant les partenariats avec les acteurs de l'agglomération oeuvrant en faveur de cette discipline artistique, tant dans le domaine de la formation, de la diffusion que de la création,

Considérant qu'à cet effet la Commune s'associe dans cette démarche avec l'association Tout Fou And Co, dont l'expérience dans le domaine de la formation des arts du cirque est largement reconnue, puisque cette dernière vient d'être agréée par la Fédération Française des Ecoles de Cirque (agrément n°59327 du 2 juin 2016),

Considérant que dans ce cadre, une convention de partenariat a été établie avec l'association Tout Fou And Co du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 afin de promouvoir la pratique des arts du cirque, sur l'espace Chapiteaux des Sablettes,

Considérant que la Commune, autorisée par l'autorité portuaire P.T.P. à occuper l'espace chapiteaux des Sablettes jusqu'au 31/12/2016, et dans l'attente du renouvellement sollicité, met à disposition de l'association Tout Fou and Co l'espace Chapiteaux des Sablettes selon les modalités

définies par la convention,

DECIDONS

- d'approuver la mise à disposition et les conditions d'utilisation de l'espace Chapiteaux et du Chapiteau de la Mer par l'association Tout Fou and Co par convention. Celle-ci assurera la veille du lieu et dispensera des ateliers de pratique amateur, de formation, d'initiation et de sensibilisation aux arts du cirque, suivant un planning défini avec la Ville.

- de dire que la mise à disposition est faite à titre gratuit au regard de l'intérêt général de l'action,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tout avenant sans incidence financière.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/10/2016

DEC/16/122 CONVENTION DE PRET D'OEUVRES INSCRITES A L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Considérant que l'école nationale d'administration pénitentiaire (Enap) à Agen réalise dans ses locaux une exposition temporaire autour de la thématique du baigneur "Le rouge et le blanc, les peintres du baigneur" du 15 novembre 2016 au 15 février 2017,

Considérant que La Ville de La Seyne-sur-Mer a été sollicitée pour le prêt d'oeuvres réalisées par des bagnards de Guyane et conservées dans les collections du musée Balaguier ;

Considérant qu'afin de contribuer à l'exposition de l'Enap, le musée Balaguier prêtera du 25 octobre 2016 au 25 février 2017, 6 dessins signés LK dont la liste est jointe à la convention,

DECIDONS

- de signer une convention avec l'école nationale d'administration pénitentiaire (Enap) à Agen pour définir les modalités de ce prêt,
- de dire que ce prêt est consenti à titre gratuit,
- de dire que l'Enap prendra à sa charge l'emballage, le transport aller-et-retour des oeuvres ainsi que l'assurance "clou à clou" pour un montant total de 9 000 €.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/10/2016

DEC/16/123 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. PASCAL COLOMBO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/14/215 du 25/06/2014 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Pascal COLOMBO agent municipal, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pénalement mis en cause au titre de faits commis dans l'exercice de ses fonctions et ne constituant pas une faute personnelle,

Vu le courrier daté du 22/05/2015 de Me Julie ARTERO, avocat désigné par M. COLOMBO pour assurer la défense de ses intérêts, récapitulant les diligences effectuées et attestant du service fait,

Vu l'ordonnance de non lieu partiel du 21/04/2015 rendue par le juge d'instruction, clôturant la procédure engagée au titre des faits pour lesquels la protection fonctionnelle a été initialement octroyée,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me Julie ARTERO, dont le cabinet est domicilié 173 boulevard Maréchal Leclerc 83000 TOULON, avocat en charge de la défense des intérêts de M. Pascal COLOMBO, ses honoraires d'un montant de 800,00 € TTC, correspondant à sa facture n°160070 du 27/07/2016 et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;
- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/10/2016

DEC/16/124 MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU DE THALASSOTHERMIE DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER A UN EXPLOITANT - GROUPEMENT "LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES / SS2E CONSEIL / ESPELIA"

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant le besoin de confier une mission d'assistance technique, juridique et financière en vue de la passation d'une convention de mise à disposition du réseau d'échange d'eau de mer à un exploitant,

Considérant que la prestation d'assistance porte notamment :

- au niveau juridique : réalisation d'études juridiques (et notamment une étude afin de confirmer le principe de recours à l'appel à projet pour la mise à disposition du réseau à un exploitant), assistance sur la négociation avec les clients déjà raccordés (logements, Casino) de l'évolution de leurs contrats, la négociation avec les futurs clients (Atelier mécanique, HLM, ESPE, IPFM, futur projet sur le terrain des CNIM...) des termes de leur raccordement, la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des offres et la négociation avec les candidats, la rédaction de la convention définitive de mise à disposition, ainsi que sur la sécurisation et le suivi de l'ensemble de la procédure notamment par la rédaction de tout acte administratif afférent à la procédure (incluant des notes juridiques à la demande de l'acheteur),

- au niveau économique et financier : assistance sur la négociation avec les clients déjà raccordés (logements, Casino) de l'évolution de leurs contrats, la négociation avec les futurs clients (Atelier mécanique, HLM, ESPE, IPFM, futur projet sur le terrain des CNIM...) des termes de leur raccordement, l'évaluation des redevances, la mise en œuvre d'un modèle financier, l'incidence fiscale, la rédaction du dossier de consultation de l'exploitant, l'analyse des offres remises, la négociation avec les candidats et la rédaction de la convention définitive, les aides financières mobilisables,

-au niveau technique : assistance sur la négociation avec les clients déjà raccordés (logements, Casino) de l'évolution de leurs contrats, la négociation avec les futurs clients (Atelier mécanique, HLM, ESPE, IPFM, futur projet sur le terrain des CNIM...) des termes de leur raccordement, l'étude et la rédaction du dossier de consultation ; l'analyse des offres et la négociation avec les candidats, la rédaction de la convention définitive de mise à disposition,

Considérant, conformément à l'article 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, que le marché est décomposé en tranches comme suit :

Tranche ferme :

<i>Phase</i>	<i>Phase étude</i>
1	Étude de confirmation sur le principe de recours à l'appel à projet pour la mise à disposition du réseau à un exploitant.

Tranche optionnelle 1 : assistance à la passation de l'appel à projet

<i>Phase</i>	<i>Phase assistance</i>
2	Rédaction de la délibération du Conseil Municipal sur le principe de recours à l'appel à projet pour la mise à disposition du réseau à un exploitant et au désengagement de la ville dans ce service. Élaboration du calendrier de la procédure.
3	Rédaction du programme et du dossier de consultation, de l'avant-projet de contrat et de la publicité.

4	Prise en charge de la totalité des étapes pour la passation de la convention jusqu'à la rédaction du rapport d'analyse des offres et au choix du titulaire de l'appel à projet. Le candidat sera tenu d'assister aux différentes réunions rendues nécessaires pour le déroulement de la procédure et de la négociation.
5	Assistance lors de l'attribution du contrat (rédaction de la délibération d'attribution, mesures de publicité obligatoire...) Rédaction de la convention de mise à disposition définitive.

Le titulaire aura à sa charge, à chaque phase de la tranche optionnelle 1, les prestations suivantes :

- l'assistance sur la négociation juridique, technique et économique avec les clients actuels et futurs jusqu'à l'acceptation des nouvelles conditions proposées,
- la veille juridique : le titulaire devra suivre les évolutions juridiques et jurisprudentielles de la procédure, en informer les personnes concernées par le projet et en tenir compte durant la mission.

L'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle 1 interviendra, le cas échéant, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de validation par la personne publique du document d'étude remis dans le cadre de la tranche ferme.

Tranche optionnelle 2 : assistance à la passation d'une concession , le cas échéant, de Service public.

<i>Phase</i>	<i>Phase assistance</i>
2	Rédaction de la délibération du Conseil Municipal sur le principe de recours à la concession pour la mise à disposition du réseau à un exploitant et rapport du Maire. Élaboration du calendrier de la procédure.
3	Rédaction du programme et du dossier de consultation, de l'avant-projet de contrat et de la publicité.
4	Prise en charge de la totalité des étapes pour la passation du contrat de concession jusqu'à la rédaction du rapport d'analyse des offres et au choix du titulaire. Le candidat sera tenu d'assister aux différentes réunions rendues nécessaires pour le déroulement de la procédure et de la négociation.
5	Assistance lors de l'attribution du contrat (rédaction de la délibération d'attribution, mesures de publicité obligatoire...) Rédaction du contrat définitif.

Le titulaire aura à sa charge, à chaque phase de la tranche optionnelle 2, les prestations suivantes :

- l'assistance sur la négociation juridique, technique et économique avec les clients actuels et futurs jusqu'à l'acceptation des nouvelles conditions proposées,
- la veille juridique : le titulaire devra suivre les évolutions juridiques et jurisprudentielles de la procédure, en informer les personnes concernées par le projet et en tenir compte durant la mission.

L'affermissement de la tranche optionnelle 2 est notamment subordonné aux résultats de l'étude pour le choix de la procédure de mise à disposition du réseau à un exploitant.

L'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle 2 interviendra, le cas échéant, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de validation par la personne publique du document d'étude remis dans le cadre de la tranche ferme.

Les tranches optionnelles 1 et 2 ne pourront pas être affermées de manière concomitante, dans l'hypothèse où elles seraient affermées. Elles sont dites "alternatives".

Considérant que la Commune a initié une consultation en application des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP en date du 12 juillet 2016.
- La date de remise des offres a été fixée au jeudi 25 août 2016 à 12h00.
- Dans le cadre de la procédure adaptée dématérialisée, DIX-NEUF dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.
- Le registre des dépôts fait état de QUATRE plis parvenus dans les délais en réponse à la consultation dont DEUX plis dématérialisés.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 25 août 2016, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Le groupement CHAMMING'S AVOCATS (mandataire)/C5P /In ANTICIPO/SERGIE
- Le groupement (pli demat) BIRD and BIRD (mandataire)/ERNST and YOUNG/BG Ing/
- Le groupement Cabinet SEBAN (mandataire)SETEC/CALIA
- Le groupement (pli demat) SCP LEFEVRE PELLETIER ET ASS (mandataire)/SS2E CONSEIL/ESPELIA

Au niveau de l'offre, l'ensemble des candidats a remis un dossier complet.

Il a, par conséquent, été procédé à l'analyse des offres.

Les critères de jugement des offres déterminés lors de la consultation étaient les suivants :

1. Valeur Technique : 70 %, appréciée à partir des informations données par le candidat dans son mémoire technique :

- **Sous-critère 1** : Les moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution du marché (60%), notamment appréciés par rapport à :

- la fiche «Récapitulatif - Identification des intervenants»,
- du CV des intervenants avec l'indication du ou des référent(s) qui seront désigné(s) pour suivre de manière privilégiée l'exécution du marché, leur cursus,
- des connaissances techniques et /ou financières dans le domaine concerné (thermique, énergie, réseaux de chaleur) à préciser dans le mémoire technique du candidat.

- **Sous-critère 2** : Note méthodologique (40%) appréciés par rapport à la qualité et la pertinence de la méthodologie détaillée dans une note méthodologique (qui sera incluse dans le mémoire technique du candidat), par tranche et par phase pour :

- la réalisation de la prestation (ex : méthodologie d'assistance et de prise en main de la procédure, réactivité, dialogue, fonctionnement et régularité des réunions mises en place, adaptabilité, disponibilité du candidat et présence sur site et/ou de l'équipe dédiée, coordination entre les différents membres de l'équipe...),

-l'organisation de la concertation avec les clients actuels et futurs.

2. Prix des prestations : 30 %, analysé à partir du montant global et forfaitaire de l'offre, toutes tranches confondues.

Considérant qu'a l'issue de l'analyse des offres au regard des critères et des négociations menées, il est apparu que l'offre du groupement LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES / SS2E CONSEIL / ESPELIA pouvait être considérée comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant que la candidature du soumissionnaire pressenti a, suite à l'analyse des offres, fait l'objet d'une vérification administrative et d'une analyse des capacités techniques, professionnelles et financières. Le représentant du pouvoir adjudicateur a considéré qu'au vu des éléments fournis, il présentait des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

DECIDONS

- de confier et de signer le marché à procédure adaptée de «mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une convention de mise à disposition du réseau de thalassothérapie de la Ville de La Seyne sur Mer à un exploitant» à intervenir avec le groupement « LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES (mandataire) / SS2E CONSEIL / ESPELIA » situé à 136 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS pour un montant global et forfaitaire de 7 825 Euros HT pour la tranche ferme, de 37 275 Euros HT pour la tranche optionnelle 1 et de 40 825 Euros HT pour la tranche optionnelle 2,

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget 2016 Ville, section investissement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/10/2016

DEC/16/125 RETRAIT DE LA DECISION N°DEC/16/092

- Vu la décision N°DEC/16/092 du 4 juillet 2016 relative au dépôt de plainte du Maire et la désignation d'avocat dans le cadre de la procédure de diffamation contre Madame Sandra Torres, Conseillère Municipale de La Seyne-sur-Mer,

- Vu la lettre du Préfet portant recours gracieux en vue du retrait de la décision précitée,

- Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour accorder la protection fonctionnelle des élus,

DECIDONS

- de dire que la décision N°DEC/16/092 du 4 juillet 2016 est annulée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/10/2016

DEC/16/126 GRATUITE AU MUSEE BALAGUIER POUR L'EXPOSITION "NOS PAYSAGES SONT BEAUX, PROTEGEONS-LES".

La Ville organise une exposition de présentation de la servitude d'utilité publique de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Balaguier, Tamaris, Les Sablettes, baie du Lazaret, de septembre 2016 à juin 2017, au musée Balaguier.

Cette exposition présente à la fois une approche historique du site à destination du grand public et une information plus précise pour les administrés, propriétaires et usagers de ce secteur.

La délibération N°DEL/05/130, modifiée par les délibérations N°DEL/10/118 et N°DEL/13/129 régissent les conditions tarifaires d'entrée au Musée.

Considérant que dans le cadre de cette exposition qui présente un intérêt public et afin de favoriser l'accès à cette information, il est proposé d'élargir les conditions de gratuité d'accès au Musée Balaguier durant deux créneaux, à savoir tous les mercredis et le premier dimanche de chaque mois pour la durée de cette exposition.

DECIDONS

- de modifier les droits d'entrées du musée BALAGUIER fixés par les délibérations susvisées, pour la période d'octobre 2016 à juin 2017 pendant l'exposition "nos paysages sont beaux, protégeons les".

- de dire que la gratuité s'appliquera aux mercredis et aux premiers dimanches de chaque mois.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/10/2016

DEC/16/127 CONVENTION DE PRET D'EQUIPEMENT DE SECURITE ROUTIERE A TITRE GRATUIT ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER

Considérant que dans le cadre du déroulement d'actions de sécurité routière au sein des établissements scolaires, la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer a sollicité la Commune de La Seyne-sur-Mer pour la mise à disposition de matériels d'équipement de sécurité routière,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition ces équipements dans la cadre d'une convention,

DECIDONS

- de passer avec la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels d'équipements de sécurité routière,

- de dire que cette convention est passée pour une durée d'une année à compter de la date de signature et pourra être renouvelée annuellement, par tacite reconduction, pour des périodes d'égale durée, et pour une durée maximale de dix ans, sachant qu'à l'expiration de ce délai, la convention devra faire l'objet d'un renouvellement contractuel,

- de dire que la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer prendra à sa charge tous les frais relatifs aux dégradations, destructions, vols, liés à cet équipement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2016

DEC/16/128 RENOUELEMENT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW N°69 AINSI QU'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW N°70 AU PROFIT DE M DAVID CALMARINI

Vu la demande de Monsieur David CALMARINI en date du 11 avril 2016, relative à sa volonté de louer puis d'acheter une partie du terrain communal cadastrée section BW n°69 et 70 afin d'étendre la surface de son parc d'attractions et donc d'y développer son activité commerciale,

Vu la décision du Maire N°DEC/16/069 rendue exécutoire le 12 mai 2016 et la convention de mise à disposition précaire et révocable du 25 mai 2016 à intervenir avec Monsieur David CALMARINI pour l'occupation de la parcelle cadastrée section BW n°69 et une partie de la parcelle cadastrée section BW n°70, d'une durée de 6 mois maximum avec un loyer mensuel de 700 euros TTC, dans l'attente de la signature de l'acte authentique **de cession**,

Considérant que la procédure de cession de ladite parcelle a pris du retard et que la Commune n'est pas en mesure de conclure l'acte authentique avant la fin de la durée de la convention précaire et révocable qui arrive à expiration le 25 novembre 2016,

Considérant que les travaux d'aménagement réalisés par le preneur sont en cours **et qu'il convient de prolonger la durée d'occupation**,

Considérant que le retard dans la cession est imputable à la Commune et justifie une mise à disposition gratuite pour la durée de prolongation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Monsieur David CALMARINI, dans le cadre de son entreprise en nom personnel, ayant comme commune de rattachement : 75004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 656 412 R.C.S, à continuer d'occuper la parcelle cadastrée section BW n°69 ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section BW n°70 conformément au plan annexé et selon les modalités stipulées dans la convention ci-jointe.

Article 2 : de dire que cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 6 mois maximum, commençant à courir à compter **du 26 novembre 2016**.

Article 3 : **de dire que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.**

Article 4 : de dire que le preneur prendra à sa charge les frais de géomètre, la réalisation d'une clôture afin que l'espace mis à disposition soit distinct du reste de la propriété communale, ainsi que les travaux d'aménagement nécessaires à son activité.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/10/2016

DEC/16/129 ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION JOIE ESPOIR ET DIFFÉRENCE (TIRALO - FAUTEUIL ACCÈS MER POUR PERSONNES HANDICAPÉES)

Considérant que par lettre de Madame Denise Richard, présidente de l'association "Joie Espoir et Différence", celle ci a fait part du souhait de l'association de donner à la Commune un fauteuil (tiralo) permettant l'accès à la mer pour des personnes en situation de handicap lourd,

Considérant l'intérêt humain de ce don, fait sans condition ni charge, et qu'il convient d'accepter,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple par l'association "Joie Espoir et Différence" d'un fauteuil permettant de faciliter l'accès à la mer des personnes porteuses de handicap lourd,

- de dire que ce fauteuil sera géré par le service municipal handicap et mis au service des personnes concernées.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/10/2016

DEC/16/130 FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPDR) 2016 - APPEL A PROJETS RELATIF A LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Considérant que la circulaire du 25 novembre 2015 et les instructions du 22 décembre 2015 et du 29 juillet 2016 des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont défini une stratégie commune pour renforcer la sécurité des établissements scolaires,

Considérant en conséquence, qu' il a été décidé un abondement exceptionnel des crédits du FIPDR pour permettre, notamment, aux collectivités territoriales la réalisation de travaux urgents de sécurisation mis en évidence par les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS),

Vu l'appel à projets relatif à la sécurisation des établissements scolaires,

Vu que sont concernées par cette sécurisation, à des degrés différents en termes de travaux et de besoins, 31 écoles du territoire seynois, accueillant 6 059 élèves, environ 300 enseignants et personnels de l'Education Nationale et 280 agents de la collectivité (ATSEM, agents d'entretien, animateurs, surveillants, personnel de restauration),

Vu que la Commune souhaite s'inscrire dans le dispositif susvisé en répondant à l'Appel à Projets FIPDR,

Vu que les travaux urgents nécessaires à la sécurisation des établissements scolaires seynoïses consistent en :

- Mise en place d'une alarme spécifique intrusion risque attentat raccordée à l'alarme intrusion nocturne existante (pose de déclencheurs dans tous les établissements scolaires),
- Réfection et/ou pose de clôtures (écoles AUBRAC, MAURON, ZAY),
- Fourniture et pose de brise vue (école SEMARD),

et représentent un coût total prévisionnel de : 58 422 € HT,

DECIDONS

- de déposer un dossier de candidature à l'appel à projets relatif à la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2016,

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible, soit 46 737 €, représentant 80 % du coût estimatif des travaux projetés d'un montant total prévisionnel de 58 422 € HT,

- de signer tous actes à intervenir nécessaires au règlement de ce dossier,

- de dire que les crédits y afférents seront inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/10/2016

DEC/16/131 TRAVAUX DE CREATION ET D'AMENAGEMENT DU PARKING DE TAMARIS

Considérant que pour la réalisation de l'opération travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris, la Ville de La Seyne-sur-Mer a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 12, 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché de travaux ;

Considérant que le marché public de travaux est décomposé en huit lots :

- Lot n°1 : Travaux de voirie et réseaux
- Lot n°2 : Éclairage public
- Lot n°3 : Aménagement paysager
- Lot n°4 : Charpente métallique et serrurerie
- Lot n°5 : Mobilier urbain
- Lot n°6 : Signalisation directionnelle et de police
- Lot n°7 : Vidéosurveillance
- Lot n°8 : Domotique/Automatismes

Toutefois, la présente décision concerne uniquement les lots n°1 à 7. Le lot n°8 fait l'objet d'une procédure de négociation avec les deux entreprises soumissionnaires. Il fera l'objet d'une décision ultérieure ;

Considérant que le marché est traité par application du prix global et forfaitaire de la tranche ferme et de la tranche optionnelle, le cas échéant, indiqué(s) dans les Actes d'engagement propres à chaque lot ;

Considérant que le délai global d'exécution des travaux commencera à courir à compter de la date d'accusé de réception de la notification du marché public ;

Pour la tranche ferme, les travaux seront réalisés dans un délai global d'exécution de cinq mois. Le délai prend en compte une période de préparation d'un mois ;

Pour la tranche optionnelle, le cas échéant, les travaux seront à réaliser dans un délai d'exécution global de deux mois. Le délai prend en compte une période de préparation de deux semaines ;

Considérant qu' après l'envoi en date du 12 Septembre 2016 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et la publication en date du 21 Septembre 2016 d'un avis de publicité complémentaire à TPBM, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 Octobre 2016 à 12 heures ;

Dans le cadre de la procédure de consultation, soixante quatorze dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation ;

Le registre de dépôt des offres fait état de vingt-un plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 17 Octobre 2016, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Plis par voie matérielle :	Plis par voie électronique :
Pli N°1 : URBAN PROVENCE (Lot n°5)	Pli N°1 : MANIEBAT (Lot n°3)
Pli N°2 : SERP (Lot n°3)	Pli N°2 : MIDITRACAGE (Lot n°5 et Lot n°6)
Pli N°3 : RCB2 (Lot n°4)	Pli N°3 : FREDON PAYSAGE (Lot n°3)
Pli N°4 : PROVELEC SUD (Lot n°2)	Pli N°4 : XEROX (Lot n°8)
Pli N°5 : IDVERDE (Lot n°3)	Pli N°5 : SCHEIDT & BACHMANN (Lot n°8)
Pli N°6 : AXIMUM (Lot n°6)	Pli N°6 : COLAS (Lot n°1)
Pli N°7 : EGE NOEL BERANGER (Lot n°2)	Pli N°7 : SOBECA (Lot n°2)
Pli N°8 : MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT (Lot n°3)	Pli N°8 : SVCR (Lot n°1)
Pli N°9 : SPIE (Lot n°2)	
Pli N°10 : GUYOMAR PAYSAGE & PEPINIERES (Lot n°3)	
Pli N°11 : EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE (Lot n°1)	
Pli N°12 : GRAND SUD ALARME (Lot n°7)	

Au niveau de la candidature et de l'offre, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation ;

Considérant que l'avis de la commission des marchés a été sollicité le 27 octobre 2016 ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, des demandes de compléments/précisions sur les offres ont été transmises aux soumissionnaires AXIMUM (Lot n°6), MIDITRACAGE (Lot n°5), URBAN PROVENCE (Lot n°5) et SCHEIDT & BACHMANN (Lot n°8). Les soumissionnaires ont tous répondu dans les délais qui leur étaient impartis et leurs offres ont pu être analysées ;

Considérant qu' un rapport d'analyse des offres établi par les services techniques de la commune a été présenté à la Commission, sur la base des critères pondérés suivants :

Lot n°1 :

- Prix des Prestations : 50 %

- Valeur Technique : 30 %

- Performances en matière de protection de l'environnement : 20 %

Le classement général suivant est établi :

1/ SVCR/BTPGA, 2/ COLAS, 3/ EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

Lot n°2 :

- Prix des Prestations : 50 %
- Valeur Technique : 30 %
- Performances en matière de protection de l'environnement : 20 %

Le classement général suivant est établi :

1/ PROVELEC SUD, 2/ EGE BERANGER, 3/ SOBECA, 4/ SPIE

Lot n°3 :

- Prix des Prestations : 60 %
- Valeur Technique : 40 %

Le classement général suivant est établi :

1/ MANIEBAT, 2/ IDVERDE, 3/ SERP, 4/ GUYOMAR, 5/ FREDON PAYSAGE, 6/ MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT

Lot n°4 :

- Prix des Prestations : 60 %
- Valeur Technique : 40 %

Le classement général suivant est établi :

1/ RCB2

Lot n°5 :

- Prix des Prestations : 50 %
- Valeur Technique : 30 %
- Performances en matière de protection de l'environnement : 20 %

Le classement général suivant est établi :

1/ MIDITRACAGE, 2/ URBAN PROVENCE

Lot n°6 :

- Prix des Prestations : 50 %
- Valeur Technique : 30 %
- Performances en matière de protection de l'environnement : 20 %

Le classement général suivant est établi :

1/ MIDITRACAGE, 2/ AXIMUM

Lot n°7 :

- Prix des Prestations : 60 %
- Valeur Technique : 40 %

Le classement général suivant est établi :

1/ GRAND SUD ALARME

Les membres de la commission ont émis un avis favorable pour les attributions suivants :

- Lot n°1 «travaux de voirie et réseaux» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «SVCR/BTPGA» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Lot n°2 «éclairage public» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «PROVELEC SUD» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Lot n°3 «aménagement paysager» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «MANIEBAT» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Lot n°4 «charpente métallique et serrurerie» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «RCB2» présentant une offre économiquement avantageuse ;
- Lot n°5 «mobilier urbain» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «MIDITRACAGE» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Lot n°6 «signalisation directionnelle et de police» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «MIDITRACAGE» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Lot n°7 «vidéosurveillance» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «GRAND SUD ALARME» présentant une offre économiquement avantageuse ;

DECIDONS

- d'attribuer et de signer pour l'opération de «Travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris» les marchés suivants :
- avec l'entreprise SVCR/BTPGA pour le lot n°1, pour la tranche ferme, un montant global et forfaitaire de 491 278,50 € HT soit 589 534,20 € TTC et pour la tranche conditionnelle, le cas échéant, un montant global et forfaitaire de 95 631,50 € HT soit 114 757,8 € TTC ;
- avec l'entreprise PROVELEC SUD pour le lot n°2, pour la tranche ferme, un montant global et forfaitaire de 52 533,97 € HT soit 63 040,76 € TTC, pour la tranche conditionnelle, le cas échéant, un montant global et forfaitaire de 22 463,62 € HT soit 26 956,35 € TTC ;
- avec l'entreprise MANIEBAT pour le lot n°3, pour la tranche ferme, un montant global et forfaitaire de 49 978,75 € HT soit 59 974,50 € TTC et pour la tranche conditionnelle, le cas échéant, un montant global et forfaitaire de 9 240,00 € HT soit 11 088,00 € TTC ;
- avec l'entreprise RCB2 pour le lot n°4 pour un montant global et forfaitaire de 58 342,70 € HT soit 70 011,24 € TTC ;
- avec l'entreprise MIDITRACAGE pour le lot n°5, pour la tranche ferme un montant global et forfaitaire de 9 212,62 € HT soit 11 055,15 € TTC et pour la tranche conditionnelle, le cas échéant, un montant global et forfaitaire de 1 126,37 € HT soit 1 351,65 € TTC ;
- avec l'entreprise MIDITRACAGE pour le lot n°6, pour la tranche ferme, un montant global et forfaitaire de 11 632,68 € HT soit 13 959,22 € TTC et pour la tranche conditionnelle, le cas échéant, un montant global et forfaitaire de 2 756,40 € HT soit 3 307,68 € TTC ;
- avec l'entreprise GRAND SUD ALARME pour le lot n°7, pour un montant global et forfaitaire de: 16 600,00 € HT soit 19 920,00 € TTC ;
- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget 2016 opération 200219.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/11/2016